

MAISONS DE QUARTIER

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le présent règlement intérieur est applicable aux établissements suivants :

- MAISON DU QUARTIER DU CENTRE VILLE	Place Jules Ferry
- MAISON DU QUARTIER DU CHAMP DE FOIRE	36 Rue Sayous
- MAISON DU QUARTIER SAINT-JACQUES	33 Rue d'Angelier
- MAISON DU QUARTIER SAINT-MARTIN	1 Rue de Marennes

Les équipements ci-dessus sont propriété de la Ville de Cognac.
Le Service gestionnaire est le Service des Loisirs, de la Vie Associative et de la Jeunesse.

Ils peuvent être visités avant la location, en prenant rendez-vous au Service gestionnaire au ☎ 05.45.82.34.51 du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, 17H00 le vendredi.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les équipements ci-dessus sont loués en priorité aux personnes habitant Cognac et aux associations ayant leur siège social ou une délégation de leur siège à Cognac.

La demande de réservation est à effectuer au moins 8 jours avant la date souhaitée, auprès du Service gestionnaire.

ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS AUTORISEES

Les équipements ne peuvent être loués que pour des réunions ou événements familiaux non susceptibles d'occasionner des troubles pour le voisinage. Ils ne sont, en aucun cas, loués pour les fêtes de fin d'année. **Toute diffusion de musique est interdite à partir de 22H00.**

L'utilisateur doit préciser la nature de la manifestation et le nombre de personnes prévues. Il s'engage à ne pas utiliser le local à d'autres fins que celles déclarées au moment de la demande de réservation.

Toute modification au caractère ou au programme d'une manifestation, ainsi que toute tentative de sous-location, entraîneront l'annulation pure et simple de la réservation, sans recours possible.

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des manifestations et peut refuser la location, en motivant le refus.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'utilisateur s'engage à rendre la salle dans un état correct : tables et chaises remises en place, déchets et emballages évacués à l'issue de la manifestation.

En aucun cas, les poubelles à couvercle jaune (papier et emballage) ne devront être utilisées pour évacuer les déchets.

Les équipements et le matériel utilisés pour la manifestation doivent être rendus propres. L'usage du barbecue est interdit à l'intérieur des locaux.

Les torchons, essuie-mains, sacs poubelle, papier WC et autres consommables ne sont pas fournis.

Un état des lieux est établi avant et après la location. Il est signé des deux parties.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE – ASSURANCE

L'apport éventuel de matériel extérieur ou l'installation de branchements électriques spéciaux sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et recevoir l'autorisation des Services Techniques de la Ville. L'utilisateur fait son affaire personnelle des incidents susceptibles de se produire du fait de ces aménagements, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée à cette occasion.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et la sécurité du public. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, prévues dans les réglementations en vigueur au moment de la manifestation.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur supportera intégralement les conséquences éventuelles, sans que la responsabilité du

Maire, détenteur des pouvoirs de police, ou celle de la Ville de Cognac puissent être recherchées.

L'utilisateur est financièrement responsable des détériorations des locaux, du mobilier ou du matériel technique.

Pour couvrir sa responsabilité, l'utilisateur doit fournir en même temps que le chèque de caution, une attestation d'assurance en responsabilité civile dont une copie sera jointe au contrat de location.

ARTICLE 6 : DUREE ET COUT DE LA LOCATION

Les équipements sont loués à la journée ou à la demi-journée s'il s'agit d'une simple réunion.

Le coût de la location comprend la mise à disposition de l'équipement pour la durée demandée.

Les tarifs de location sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Un exemplaire peut être adressé sur demande. Le paiement s'effectue au moment de la réservation uniquement au moyen de chèques libellés à l'ordre du Trésorier Municipal.

Un chèque de caution d'un montant de 100 € est demandé à la réservation de la location, il sera restitué après l'état des lieux final qui justifiera de la remise d'un état correct des locaux.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE FUMER

En application de la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal.